



## Arrêt

**n° 177 337 du 4 novembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité 9bis prise le 20.05.2016 et notifiée le 07.06.16* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 169.639 du 13 juin 2016 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en 2004.

**1.2.** Le 16 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 7 octobre 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension ordinaire, activé selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de ces décisions, a été rejeté par l'arrêt n°169.642 du 13 juin 2016.

**1.3.** Le 29 décembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** Le 31 décembre 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 juin 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension ordinaire activé selon la

procédure d'extrême urgence à l'encontre de ces décisions, a été rejeté par l'arrêt n° 169.641 du 13 juin 2016. Le 30 septembre 2015, l'ordre de quitter le territoire a été retiré.

1.5. En date du 20 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 29 décembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Madame T. est arrivée en Belgique selon ses dires en 2004, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en date du 15.12.2009, déclarée recevable mais qui s'est soldée par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 07.10.2014, notifiée le 27.11.2014. Le 31.12.2014, elle a introduit une deuxième demande 9ter, déclarée irrecevable le 11.06.2015 et notifiée le 25.08.2015.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée se réfère à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Faisons remarquer, alors que l'intéressée invoque le fait que sa situation doit être assimilée par analogie aux situations « des longues demandes d'asile » que l'introduction de demandes d'autorisation de séjour basés sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas assimilables à des demandes de protection internationale, telles que définies par la Convention de Genève de 1951.*

*La requérante invoque la durée de son séjour (depuis 2004) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Elle fournit des attestations relatives à son inscription à des cours de français. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Ajoutons que le fait qu'elle ait été mise en possession d'attestations d'immatriculation par le passé n'invalide en rien ce constat.*

*La requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence de sa soeur qui s'occupe d'elle, mais aussi du mari et des enfants de celle-ci. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il*

*n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*L'intéressée déclare qu'elle est seule sans famille au Maroc et a besoin de sa soeur. Toutefois, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être hébergée temporairement par des amis ou obtenir l'aide d'une association sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Elle ne démontre pas non plus que sa soeur ne pourrait l'accompagner temporairement au Maroc. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Elle n'avance donc aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque des éléments médicaux (en l'occurrence un syndrome anxio-dépressif avec des épisodes de décompensation sévères) et fournit à l'appui de sa demande 9bis 10.07.2014. Toutefois, dans son avis médical rendu le 13.05.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers conclut que les déplacements et voyages temporaires sont possibles, qu'il est loisible à la requérante de se faire accompagner par un membre de sa famille ou de son entourage et que son traitement peut être temporairement poursuivi au pays d'origine, le temps d'y procéder aux formalités nécessaires à un éventuel séjour en Belgique. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En conclusion, Madame T. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

**1.6.** Le recours en suspension introduit selon la procédure en extrême urgence introduit notamment à l'encontre de cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 169.639 du 13 juin 2016.

**1.7.** Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours en suspension en extrême urgence a été accueilli pour l'annexe 13 septies et rejeté pour l'annexe 13sexies par l'arrêt n° 169.639 du 13 juin 2016. Le recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 177.335 du 4 novembre 2016.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance, principe d'égalité et de non-discrimination ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ».*

**2.2.** En une première branche, elle constate que la partie défenderesse a estimé que « *l'introduction de demandes d'autorisation de séjour basés sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas assimilables à des demandes de protection internationale, telles que définies par la Convention de Genève de 1951* », que l'instruction du 19 juillet 2009 n'est plus d'application et enfin, que la loi du 22 décembre 1999 ne s'applique pas à son cas. Or, elle estime avoir démontré que la partie défenderesse a pour pratique de régulariser les demandes d'asile dont la procédure a été particulièrement longue, qu'il s'agit d'une ligne de conduite ne découlant pas uniquement de la loi du 22 décembre 1999 ou de

l'instruction du 19 juillet 2009 Ainsi, ces dernières sources sont une mise en application particulière de cette pratique.

Elle souligne que toute une série de circulaires, de lois, de communiqués de presse, de commentaires, d'instructions ont été cités dans la demande afin de justifier l'existence d'une telle pratique. Or, elle constate que l'ensemble de ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. Dès lors, elle considère que, conformément aux principes de légitime confiance, d'égalité et de non-discrimination, ce critère de régularisation doit faire l'objet d'une application équitable, sans aucune discrimination.

Elle ajoute que pour que la pratique puisse s'appliquer à son cas, il convient de procéder par analogie. Ainsi, la mise en place d'une procédure consistant à traiter les demandes de séjour pour raisons médicales, indépendantes des demandes d'asile et de protection subsidiaire, est un choix suivi par le législateur belge au moment de la transposition de la directive « *qualification* ».

Elle précise que la directive qualification 2004/83/CE ne fait pas de distinction entre une demande de protection subsidiaire classique et une demande de protection subsidiaire pour raisons médicales.

Elle estime que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu le principe de légitime confiance, d'égalité et de non-discrimination, de même qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et une violation de ses obligations formelles.

**2.3.** En une deuxième branche, elle constate que la partie défenderesse estime que la vie privée et familiale, et plus spécifiquement la durée du séjour et l'intégration sur le territoire belge, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Ainsi, la partie défenderesse considère que ces éléments n'empêchent pas un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Elle constate que la partie défenderesse n'a pas examiné *in specie* sa demande d'autorisation de séjour. Or, les principes de droit imposent à la partie défenderesse une attitude proportionnée au cas d'espèce et de statuer sur la base de tous les éléments de la cause en examinant *in concreto* les éléments soumis à son appréciation. En effet, elle précise que chaque demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est particulière, ce qui doit être respecté sous peine de violer la disposition précitée. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt n° 75.209 du 16 février 2012.

Elle estime que la partie défenderesse ne peut, en aucun cas, se contenter de citer les différents éléments prouvant son intégration en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Elle rappelle que les circonstances exceptionnelles visent à la fois des cas où il est impossible aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile. Or, elle constate que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration, non remis en cause par la partie défenderesse, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande en Belgique et rappelle, à cet égard, en quoi consiste l'obligation de motivation formelle.

Elle ajoute que la motivation de la décision attaquée apparaît également stéréotypée et rappelle les enseignements du Conseil d'Etat à ce sujet, lequel doit être appliqué par analogie au cas d'espèce. Elle constate que la partie défenderesse semble rejeter, de manière systématique et non différenciée, les éléments des demandes basées sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 faisant état de la longueur du séjour et de l'intégration comme n'étant pas des circonstances exceptionnelles. Dès lors, elle s'interroge sur la question de savoir comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant considérée comme insuffisante et non pertinente. Dès lors, elle considère, au vu de ces constatations, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation formelle et adéquate.

Par ailleurs, elle ajoute que l'article 8 de la Convention européenne précitée requiert un raisonnement plus développé qui inclut la mise en balance des intérêts en présence, ce qui n'apparaît pas en l'espèce, et qui aurait permis de comprendre les raisons ayant amené la partie défenderesse à écarter l'application de cette disposition. Elle rappelle que le droit à la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution.

Elle fait également mention de l'arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme, dont le principe est appliqué de manière constante par le Conseil.

Elle fait valoir que si le Conseil considérait qu'il n'y a pas d'ingérence et qu'il ne convient pas d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la partie défenderesse doit néanmoins procéder à une balance des intérêts en présence et ne pas se contenter de se retrancher derrière la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il appartient à la partie défenderesse d'examiner sa situation sous l'angle de l'obligation de déterminer si elle doit autoriser le séjour pour permettre de maintenir ou développer sa vie privée et/ou familiale.

Elle est amenée à constater, au vu de l'obligation d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, que la motivation développée par la partie défenderesse apparaît comme lacunaire et stéréotypée. Cette dernière apparaît générale et stéréotypée sur la question de la vie privée et familiale et ne peut s'appliquer à n'importe quelle demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 où sont invoqués des éléments de la vie privée et familiale. Elle va même jusqu'à constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse se retrouve, *expressis verbis*, dans d'autres décisions d'irrecevabilité de demandes fondées sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce que la partie défenderesse ne peut se contenter de faire sous peine de violer les dispositions qui le protègent et les obligations de motivation.

Ainsi, elle tient à rappeler que l'existence d'une vie familiale constitue une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens interpersonnels étroits. Elle précise vivre en Belgique depuis 12 ans, partager la vie quotidienne de sa sœur et de ses neveux et nièces. Elle souligne être intégrée dans la société belge par le biais de formations réalisées et avoir été autorisée au séjour durant trois ans et demi.

Elle déclare, qu'au vu de son état de santé, elle est dépendante psychologiquement, affectivement et financièrement de sa sœur dans la mesure où elle ne peut pas travailler, ce qui ressort d'un rapport médical du 17 juillet 2014 et d'un certificat médical du 25 juillet 2014. Dès lors, elle estime que ces éléments permettent d'affirmer l'existence d'une vie familiale dans son chef en Belgique.

D'autre part, elle ajoute que la notion de vie privée reçoit une acception très large et fait référence à l'affaire *Omojudi c. Royaume-Uni* de la Cour européenne du 24 novembre 2009.

Elle déclare avoir une vie privée sur le territoire belge de par sa présence de douze années en Belgique, dont certaines sous le couvert d'un titre de séjour.

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la durée de son séjour et les éléments d'intégration au titre de vie privée et familiale, de la même façon qu'elle ne prend pas en compte le fait que cette vie privée et familiale s'est développée alors qu'elle était autorisée au séjour.

De même, elle relève que la partie défenderesse parle d'un éloignement temporaire alors qu'elle lui a également délivré une interdiction d'entrée de deux ans, ce qui apparaît contradictoire. Elle considère que la partie défenderesse ne peut examiner la question de sa vie privée et familiale indépendamment de la question de son état de santé dans la mesure où celui-ci exige la présence de membres de sa famille.

Elle estime qu'il existe dès lors une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse lorsque que cette dernière estime qu'elle pourrait être hébergée temporairement par des amis ou obtenir l'aide d'une association le temps d'obtenir les autorisations nécessaires. Elle précise n'avoir plus d'amis au Maroc et n'y avoir plus mis les pieds pendant douze ans. Enfin, elle constate, à nouveau, une erreur manifeste d'appréciation lorsque la partie défenderesse déclare que sa sœur doit

l'accompagner temporairement au Maroc, cette dernière étant de nationalité belge et ayant sa vie privée et familiale sur le territoire.

**2.4.** En une troisième branche, elle constate que l'avis médical du 13 mai 2016 ne lui a pas été remis simultanément à la décision et précise les cas dans lesquels une motivation par référence est admise, à savoir sous réserve de trois conditions qu'elle mentionne. Or, elle relève que l'auteur de l'acte administratif a fait sienne la position adoptée dans le document auquel elle se réfère.

A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt n° 33.531 du 30 octobre 2009 ainsi qu'à celui du Conseil d'Etat n°185.724 du 19 août 2008.

Elle constate que, dans son cas, il est illusoire de penser que dans la mesure où elle a apposé sa signature sur la décision, elle a été mise en possession de l'enveloppe. Elle ajoute que la décision lui a été notifiée dans des circonstances particulières dès lors qu'elle a été tirée de son lit à 6h du matin par des policiers, a été amenée au Commissariat et a ensuite été transférée au centre fermé.

Elle prétend également qu'il est possible que les policiers, moins habitués aux formalités administratives, aient oublié de lui transmettre l'enveloppe en question et ce, pour autant que la partie défenderesse leur ait transmise.

En outre, elle déclare que son conseil, lorsqu'il s'est rendu compte que l'avis médical ne lui avait pas été remis, a écrit au centre 127bis sans aucun résultat ainsi qu'au bureau publicité de l'administration qui lui a répondu que le document avait été scellé par le service régularisations humanitaires en telle sorte qu'une procuration écrite signée de sa main était nécessaire, laquelle n'a pu être obtenue à temps. Elle n'a donc pas pu prendre connaissance du contenu de l'avis avant l'introduction du présent recours.

De plus, elle prétend qu'il ne peut être soutenu qu'il s'agit d'un problème de notification. Elle déclare qu'il s'agit d'un problème de motivation formelle puisqu'il ressort des circonstances de fait qu'une partie des motifs sous tendant la décision notifiée n'ont pas été portés à sa connaissance. Elle fait référence à l'arrêt n° 169.639 du 13 juin 2016 qui suspend en extrême urgence l'annexe 13sexies.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée est insuffisamment motivée quant à sa capacité à voyager et quant à l'article 3 de la Convention européenne précitée.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, l'invocation de la loi du 22 décembre 1999, la durée du séjour et l'intégration sur le territoire belge, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le fait qu'elle n'a plus de famille au Maroc, les éléments médicaux, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

**3.2.** Concernant la première branche du moyen et plus particulièrement de l'argument selon lequel la partie défenderesse a pour pratique de régulariser les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile a été particulièrement longue, la requérante prétend qu'il s'agit d'une ligne de conduite qui ne découle pas uniquement de l'instruction du 19 juillet 2009 ni de la loi du 22 décembre 1999. Elle déclare que ce critère de régularisation doit lui être appliqué de manière équitable en respectant les principes de légitime confiance, d'égalité et de non-discrimination. En outre, elle tend à assimiler les demandes introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 aux demandes de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de l'invocation, dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, de la loi du 22 décembre 1999 et de l'instruction du 19 juillet 2009 et a clairement expliqué les raisons pour lesquelles il ne convenait pas de les appliquer. Il apparaît, à suffisance, que la partie défenderesse a correctement appliqué la loi à son égard, cette dernière ne démontrant pas le contraire.

En outre, contrairement à ce que déclare la requérante, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une demande de protection internationale, tel que cela ressort effectivement de l'arrêt Abdida de la Cour de justice de l'Union européenne.

De plus, la requérante ajoute qu'il convient de traiter son cas par analogie à d'autres personnes qui ont été régularisées. Or, à cet égard, le Conseil constate que la requérante ne démontre nullement en quoi sa situation serait comparable à celle de personnes ayant été régularisées. Il convient de souligner qu'il ne suffit pas d'invoquer une situation comparable mais il s'agit de démontrer concrètement en quoi les situations peuvent être considérées comme étant comparables, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Enfin, concernant plus spécifiquement l'instruction du 19 juillet 2009 invoquée par la requérante, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la requérante en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9 bis des conditions qu'il ne contient pas.

Ainsi, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. La seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et il ne peut être déduit de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 et de ses critères dans la décision attaquée que la partie défenderesse s'y lie en droit.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu les principes de légitime confiance et de non-discrimination. Les articles 10 et 11 de la Constitution n'ont pas été méconnus, pas plus que la partie défenderesse n'a commis d'erreur manifeste d'appréciation.

**3.3.** S'agissant de la deuxième branche du moyen relative à l'intégration et à la longueur de son séjour, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas été considérées comme étant des circonstances exceptionnelles, contrairement à ce que prétend la requérante en termes de requête.

En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a précisé que « *La requérante invoque la durée de son séjour (depuis 2004) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Elle fournit des attestations relatives à son inscription à des cours de français. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constitue, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (...)* ». Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision attaquée quant à ces éléments et a précisé les raisons pour lesquelles ils ne constituaient pas des éléments rendant difficile voire impossible un retour au pays d'origine et les a examinés en détail. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée apparaîtrait stéréotypée, la requérante ne précisant pas ses propos à ce sujet.

En outre, le Conseil relève que la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse rejeterait systématiquement les demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ces allégations sont de pure supputation non autrement étayées.

De même, le Conseil constate que la requérante prétend que la partie défenderesse devrait agir par analogie par rapport aux enseignements du Conseil d'Etat. Or, il n'apparaît aucunement que la requérante ait démontré que sa situation était comparable à celle analysée par le Conseil d'Etat en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir agi de manière similaire à défaut de démontrer la comparabilité des situations.

Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi précitée confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'apparaît nullement être le cas en l'espèce.

Concernant la prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante d'établir, en premier lieu, l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.



Or, il convient de relever que la requérante se contente d'invoquer, quant à l'existence de sa vie familiale, la présence de sa sœur, du mari de celle-ci et de leurs enfants sur le territoire belge dans des termes très généraux. Le Conseil ne peut que constater que la requérante ne produit aucun élément concret et pertinent permettant d'appuyer l'existence d'une vie familiale réelle alors qu'il appartient à cette dernière de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, le simple fait de mentionner des membres de la famille présents sur le territoire belge dans des documents médicaux ne peut être jugé suffisants pour démontrer l'existence d'une vie familiale en Belgique. De même, concernant l'existence d'une vie privée, la requérante se contente d'invoquer sa présence sur le territoire depuis douze ans en telle sorte qu'elle y aurait développé des attaches affectives et sociales importantes ou encore le fait qu'elle a suivi des formations. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne permettent nullement de démontrer à suffisance l'existence d'une quelconque vie privée sur le territoire belge en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles.

En outre, il convient de relever que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Ainsi, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la prétendue vie privée et familiale, qu'elle revendique, ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen des circonstances de la cause ni procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et notamment à un juste équilibre

entre l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée et familiale et le but de la décision entreprise, il ressort de cette dernière que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée, la motivation n'apparaissant nullement stéréotypée. Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où elle implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu, pas plus que l'article 22 de la Constitution lequel ayant également trait au respect de la vie privée et familiale, laquelle a été analysée *supra*.

Concernant la prétendue contradiction entre l'ordre de quitter le territoire qui n'exigerait qu'un éloignement temporaire et l'interdiction d'entrée de deux années et postérieure à l'ordre précité, le Conseil n'aperçoit pas en quoi consisterait cette prétendue contradiction dès lors que dans les deux cas l'éloignement n'apparaît que temporaire. De même, comme le souligne la partie défenderesse dans le cadre de sa note d'observations, l'interdiction d'entrée est postérieure à l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué en telle sorte que l'argument n'est nullement fondé.

Par ailleurs, concernant le fait que son état de santé ne peut être examiné indépendamment de sa vie privée et familiale, le Conseil ne peut que constater que son état de santé a bien fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse tel que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. En outre, il apparaît qu'un avis médical a été rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 13 mai 2016 en telle sorte que cet argument n'apparaît aucunement pertinent. De même, le Conseil relève également que la nécessité de la présence de sa sœur a fait l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse laquelle a stipulé qu' « *elle ne démontre pas non plus que sa sœur ne pourrait l'accompagner temporairement au Maroc. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation* », la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de par cette motivation.

Quant au fait que la requérante n'a plus d'attaches au pays d'origine de par sa présence sur le territoire depuis douze années en telle sorte qu'elle n'y a plus d'amis et ne peut pas faire appel à des associations au pays d'origine, le Conseil constate que les propos de la requérante ne sont, à nouveau, pas appuyés par des éléments concrets et pertinents permettant de mettre à mal la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée.

Dès lors, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

**3.4.** S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la requérante prétend ne pas avoir été mise en possession de l'avis médical du 13 mai 2016 mentionné dans la décision attaquée. A cet égard, le Conseil relève que les propos de la requérante ne sont appuyés par aucun élément concret et pertinent, rien ne démontrant que l'enveloppe mentionnée dans la décision attaquée n'aurait pas été remise à la requérante lors de la notification de la décision attaquée. L'invocation de circonstances particulières entourant la notification de la décision attaquée ne pouvant remettre en cause le fait qu'elle ait été mise en possession de l'enveloppe mentionnée, pas plus que les affirmations purement spéculatives selon lesquelles les policiers, peu habitués aux formalités administratives, auraient omis de la lui remettre. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a signé l'acte de notification de la décision attaquée en telle sorte que cet argument n'apparaît pas fondé.

En outre, la requérante invoque une motivation par référence dans la mesure où la partie défenderesse a fait sienne la position adoptée dans l'avis médical. A cet égard, le Conseil estime, à juste titre, qu'il ne s'agit nullement en l'espèce d'un cas de motivation par référence comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations. En effet, la motivation par référence suppose que l'acte administratif ne soit pas motivé en lui-même et fasse référence à un autre acte, lui-même motivé. Or, il apparaît que la décision est parfaitement motivée quant aux éléments médicaux, la partie défenderesse

